Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de JANVIER 2018

213 ème année **2018**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS
Cabinet

Arrêté n°2018-8, en date du 30 novembre 2017, accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 78

Arrêté n°2018-9, en date du 30 novembre 2017, accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 78

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêtés n°2018-10, en date du 8 janvier 2018, de renouvellement de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0003 est délivré à M. Roger BEGUE Page 79

Arrêtés n°2018-11, en date du 8 janvier 2018, de renouvellement de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0004 est délivré à Mme AGASSIS épouse BEGUE Page 79

Arrêtés n°2018-12, en date du 8 janvier 2018, de renouvellement de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0002 est délivré à M. Alexandre BIDARD Page 80

Arrêtés n°2018-13, en date du 8 janvier 2018, de renouvellement de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0001 est délivré à M. Yannick GARNOTEL Page 81

Arrêtés n°2018-14, en date du 9 janvier 2018, de renouvellement de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0005 est délivré à M. Eric DUBUIS Page 81

Arrêtés n°2018-30, en date du 12 janvier 2018, de renouvellement de Certificat de qualification C4-F4-T2 - N° 02/2018/0006 est délivré à M. Jean-René DEJARDIN Page 82

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté n°2018-31, en date du 12 janvier 2018, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AULNOIS AUTO-ECOLE » à AULNOIS-sous-LAON Page 83

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2018-17, en date du 9 janvier 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. THIEFAINE enregistrée sous le n°2018-02-194. Page 84

Arrêté n°2018-18, en date du 10 janvier 2018, portant modification dans le domaine funéraire de la SARL DESSON et FILS enregistrée sous le n°2015-02-10 Page 85

Arrêté n°2018-19, en date du 12 janvier 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « AMBULANCES DAGNICOURT » enregistrée sous le n°2018-02-148 Page 85

Arrêté n°2018-20, en date du 12 janvier 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « AMBULANCES DAGNICOURT » enregistrée sous le n°2018-02-149 Page 86

Arrêté n°2018-21, en date du 12 janvier 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « AMBULANCES DAGNICOURT » enregistrée sous le n°2018-02-150 Page 86

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n°2018-16, en date du 22 décembre 2017, portant transformation du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme en PETR et son annexe. (*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)*) Page 87

Arrêté préfectoral n°2018-7, en date du 11 janvier 2018, portant composition du conseil communautaire de la CC du Pays du Vermandois Page 89

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n°2018-24, en date du 29 décembre 2017, instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 Page 92

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2018/002 du 09 janvier 2018 refusant l'exploitation à la société WPD ENERGIE 21 N° 16 d'un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAUDUN Page 93

Arrêté préfectoral n° IC/2018/003 du 09 janvier 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS Page 97

Arrêté préfectoral n° IC/2018/004 du 09 janvier 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS situé sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE Page 99

Service Environnement – Unité gestion des pollutions diffuses

Arrêté n°2018-22, en date du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 relatif à l'agrément de la SARL MARECHAL TPN pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif Page 102

Arrêté n°2018-23, en date du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément de la SAS WILLAUME-ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif Page 104

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Décision n°2018-32, en date du 12 janvier 2018, portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne Page 105

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ANTENNE DE LILLE
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté n°2018-28, en date du 12 janvier 2018, portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie Page 108

Arrêté n°2018-29, en date du 12 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie Page 111

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature n°2018-32 en matière de contentieux et gracieux fiscal, accordée le 15 janvier 2018 par Mme Mylène MARCHAL, responsable du service des impôts des particuliers et des professionnels de Hirson Page 114

Délégation de signature n°2018-33 en matière de recouvrement, accordée le 15 janvier 2018 par Mme Mylène MARCHAL, responsable du service des impôts des particuliers et des professionnels de Hirson Page 117

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
Services à la Personne

Récépissé n°2018-25, en date du 4 janvier 2018, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/833697923 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POITTEVIN Sabine « Tim services » à SAINT THOMAS Page 118

Arrêté n°2018-26, en date du 4 janvier 2018, relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/828442293 à la SAS Hygie Services « Axéo Services » à SOISSONS. Page 119

Récépissé n°2018-27, en date du 4 janvier 2018, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/828442293 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Hygie services « Axéo services » à SOISSONS Page 120

PRÉFECTURE DU NORD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Intercommunalité et des Finances Locales

Arrêté préfectoral n°2018-15, en date du 29 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent (CCCO) et son annexe Page 123

PRÉFECTURE

SERVICE DES SÉCURITÉS
Cabinet

Arrêté n°2018-8, en date du 30 novembre 2017, accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée :
- au gardien de la paix Fredy QUIGNON

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :
- au gardien de la paix Fabien GOSSIER,
- au brigadier Benoît GOUJET,
- au gardien de la paix Olivier GUGNOT,
- à l'adjoint de sécurité Olivia LEMAIRE.

Fait à LAON, le 30 novembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2018-9, en date du 30 novembre 2017, accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

ARRETE

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :
à l'adjudant Reynald VANDEPUTTE.

Fait à LAON, le 30 novembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé Nicolas BASSELIER

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêtés n°2018-10, en date du 8 janvier 2018, de renouvellement
de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0003

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BEGUE
- Prénom : Roger
- Date et lieu de naissance : 19 janvier 1951 à Montescourt-Lizerolles
- Adresse : 8 rue du Camas 02480 JUSSY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2016/0001 du 8 janvier 2016 délivré à M. BEGUE Roger est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé :Valérie GARBERI

Arrêtés n°2018-11, en date du 8 janvier 2018, de renouvellement
de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0004

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : AGASSIS épouse BEGUE
- Prénom : Pierrette

- Date et lieu de naissance : 29 août 1959 à VERBERIE
- Adresse : 19 rue du Bourget 02800 LA FERE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2016/0009 du 19 février 2016 délivré à Mme AGASSIS épouse BEGUE Pierrette est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé :Valérie GARBERI

Arrêtés n°2018-12, en date du 8 janvier 2018, de renouvellement
de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0002

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BIDARD
- Prénom : Alexandre
- Date et lieu de naissance : 10 février 1980 à SAINT-QUENTIN
- Adresse : 55 rue de Luneville – Apt 1 02100 SAINT QUENTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2016/0007 du 19 février 2016 délivré à M. BIDARD Alexandre est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé :Valérie GARBERI

Arrêtés n°2018-13, en date du 8 janvier 2018, de renouvellement
de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0001

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GARNOTEL
- Prénom : Yannick
- Date et lieu de naissance : 12 janvier 1990 à MEAUX
- Adresse : 5 rue Vallée 02400 CHATEAU-THIERRY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2016/0012 du 2 mars 2016 délivré à M. GARNOTEL Yannick est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Laon, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défenseet de protection civile
Signé :Valérie GARBERI

Arrêtés n°2018-14, en date du 9 janvier 2018, de renouvellement
de Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2018/0005

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DUBUIS
- Prénom : Eric
- Date et lieu de naissance : 20 juin 1956 à Saint-Quentin
- Adresse : 25 Bis rue du Château 02420 BELLENGLISE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2016/0008 du 19 février 2016 délivré à M. DUBUIS Eric est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé :Valérie GARBERI

Arrêtés n°2018-30, en date du 12 janvier 2018, de renouvellement
de Certificat de qualification C4-F4-T2 - N° 02/2018/0006

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : DEJARDIN
- Prénom : Jean-René
- Date et lieu de naissance : 20 octobre 1950 à QUESSY CENTRE
- Adresse : 8 rue Drouot 02700 TERGNIER

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2016/0003 du 26 janvier 2016 délivré à M. DEJARDIN Jean-René est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation

Arrêté n°2018-31, en date du 12 janvier 2018, portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AULNOIS AUTO-ECOLE »à AULNOIS-sous-LAON

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2017 (complétée le 11 décembre 2017) présenté par Monsieur Yannick LEGROS, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de Monsieur Yannick LEGROS répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yannick LEGROS est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 002 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AULNOIS AUTO-ECOLE» situé 4 rue de la Gare à AULNOIS-sous-LAON ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de Monsieur Yannick LEGROS, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Monsieur Yannick LEGROS est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Monsieur Yannick LEGROS est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II - Monsieur Yannick LEGROS informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Yannick LEGROS et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 12 janvier 2018

Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n°2018-17, en date du 9 janvier 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'entreprise individuelle implantée 3 chemin de Proisy à MALZY et exploitée par M. Christophe THIEFAINE est habilitée dans le domaine funéraire jusqu'au 8 janvier 2019, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2018-02-194**.

Fait à LAON, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n°2018-18, en date du 10 janvier 2018, portant
modification dans le domaine funéraire

ARRÊTE

L'article 1er de l'arrêté du 26 juin 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la S.AR.L. "DESSON ET FILS" est modifié ainsi qu'il suit :

" l'habilitation funéraire des établissements principal et secondaire implantés respectivement 76-78 rue Charles de Gaulle à 02500 HIRSON et 290 rue de la plaine à 02500 BUIRE et exploités par la S.A.R.L. "DESSON ET FILS" est modifiée jusqu'au 25 juin 2021...

le reste sans changement. "

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2015-02-10**.

Fait à LAON, le 10 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n°2018-19 en date du 12 janvier 2018 portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'établissement implanté 6 rue de la comédie 02800 LA FÈRE et exploité par la S.A.R.L. "AMBULANCES DAGNICOURT" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 11 janvier 2024, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2018-02-148**

Fait à LAON, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n°2018-20, en date du 12 janvier 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'établissement implanté 2 rue Notre-Dame 02300 CHAUNY et exploité par la S.A.R.L. "AMBULANCES DAGNICOURT" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 11 janvier 2024, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2018-02-149**

Fait à LAON, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité
Signé : Valérie GRENET

Arrêté n°2018-21, en date du 12 janvier 2018, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTE

l'établissement implanté 19 rue Charles Germain 02410 SAINT-GOBAIN et exploité par la S.A.R.L. "AMBULANCES DAGNICOURT" est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 11 janvier 2024, pour exercer les activités suivantes :

le transport de corps avant et après mise en bière.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2018-02-150**

Fait à LAON, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la légalité
Signé : Valérie GRENET

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n°2018-16, en date du 22 décembre 2017, portant transformation du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme en PETR et son annexe

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5741-4 ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2011 portant création du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant retrait du Conseil départemental du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme et transformant ce dernier en syndicat mixte fermé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Perrine BARRE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération prise le 26 avril 2017 par le comité syndical du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme demandant la transformation du syndicat mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural et approuvant ses nouveaux statuts ;
Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est de la Somme en date du 26 juin 2017 ;
Vu l'absence de délibération émise dans le délai de consultation réglementaire par les conseils communautaires de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes Terre de Picardie ;
Considérant que cette absence de délibération équivaut à un avis favorable tacite ;
Considérant que l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes membres du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme a donc émis un avis favorable ;
Vu l'avis favorable émis le 24 novembre 2017 par la CDCI plénière du département de la Somme ;
Vu l'avis favorable émis le 7 décembre 2017 par la CDCI plénière du département de l'Aisne ;
Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETENT

Article 1er : Le syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1er janvier 2018.

Ce PETR est dénommé : « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France ».

Article 2 : Le siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France est situé au 7, rue des Chanoines à Péronne (Somme).

Article 3 : Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France est substitué au syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme est réputé relever du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France, dans les conditions d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les fonctions de trésorier du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Péronne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme, le Président du syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme et les présidents de la communauté de communes de l'Est de la Somme, de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes Terre de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Aisne et de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,

Nicolas BASSELIER

Le Préfet de la Somme,

Philippe DE MESTER

(*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs)*

Arrêté préfectoral n°2018-7, en date du 11 janvier 2018, déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

Considérant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'élection municipale partielle intégrale organisée dans la commune de Bohain-en-Vermandois ;

Considérant qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1– I du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays du Vermandois doit être composé en application de l'article L.5211-6-1 – II à VI du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture par intérim ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires	Suppléants
Attilly	373	1	1
Aubencheul-aux-Bois	292	1	1

Beaurevoir	1452	3	
Beauvois-en-Vermandois	282	1	1
Becquigny	282	1	1
Bellenglise	387	1	1
Bellicourt	624	1	1
Bohain-en-Vermandois	5659	11	
Bony	134	1	1
Brancourt-le-Grand	597	1	1
Caulaincourt	139	1	1
Croix-Fonsomme	240	1	1
Douchy	157	1	1
Estrées	414	1	1
Etaves-et-Bocquiaux	591	1	1
Etreillers	1196	2	
Fluquières	217	1	1
Fontaine-Uterte	127	1	1
Foreste	177	1	1
Francilly-Selency	428	1	1
Fresnoy-le-Grand	2973	6	
Germaine	77	1	1
Gouy	577	1	1
Gricourt	989	2	
Hargicourt	581	1	1
Holnon	1415	3	
Jeancourt	275	1	1
Joncourt	310	1	1
Lanchy	43	1	1
Le Catelet	199	1	1
Lehaucourt	905	1	1
Lempire	94	1	1
Levergies	591	1	1
Le Verguier	212	1	1
Magny-la-Fosse	126	1	1
Maissemy	245	1	1
Montbrehain	850	1	1

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires	Suppléants
Montigny-en-Arrouaise	305	1	1
Nauroy	730	1	1
Pontru	266	1	1
Pontruet	328	1	1
Prémont	724	1	1
Ramicourt	162	1	1
Roupy	229	1	1
Savy	601	1	1
Seboncourt	1106	2	
Sequehart	211	1	1
Serain	413	1	1
Trefcon	91	1	1
Vaux-en-Vermandois	136	1	1
Vendelles	111	1	1
Vendhuile	559	1	1
Vermand	1071	2	
Villeret	307	1	1
Total	31550	77	46

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 11 janvier 2018

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n°2018-24, en date du 29 décembre 2017, instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 dans les parties de cours d'eau, plans d'eau et canaux désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté sont clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes portant mention "Réserve – Défense de pêcher". La mise en place et la maintenance de ces pancartes sont assurées sur les cours d'eau non domaniaux ainsi que sur les cours d'eau domaniaux, après avis du service gestionnaire, par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou ses associations locales.

Elles sont installées aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel peuvent être également apposées si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes doivent être visibles soit en longeant le cours d'eau soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, les sous-préfets de Château-Thierry, Soissons et Vervins, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Aisne de l'agence française pour la biodiversité et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ainsi qu'aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie.

Fait à Laon, le 29 décembre 2017

Le préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-peche

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2018/002 du 09 janvier 2018 refusant l'exploitation à la société WPD ENERGIE 21 N° 16 d'un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAUDUN

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 12 précisant les conditions de rejet de la demande ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 08 février 2016 et complétée le 03 août 2016 par la société WPD ENERGIE 21 N°16 dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW et un poste de livraison ;

VU le rapport du 26 septembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement constatant la recevabilité du dossier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2016/107 en date du 18 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 14 novembre 2016 au vendredi 16 décembre 2016 inclus, sur le territoire des communes de AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, COEUVRES-ET-VALSERY, CORCY, COURMELLES, CUTRY, DOMMIERS, FLEURY, LAVERSINE, LONGPONT, LOUÂTRE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MONTGOBERT, NOYANT-ET-ACONIN, PARCY-ET-TIGNY, PERNANT, PLOISY, PUISIEUX-EN-RETZ, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-RÉMY-BLANZY, VAUXBUIN, VIERZY, VILLEMONTOIRE et VILLERS-HÉLON

VU le registre d'enquête publique ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de BERZY-LE-SEC, COURMELLES, CUTRY, FLEURY, LOUÂTRE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY AUX BOIS, NOYANT-ET-ACONIN, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, PLOISY, PUISSIEUX-EN-RETZ, SACONIN ET BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, VAUXBUIN, VILLERS-COTTERETS et les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de AMBLENY, CHAUDUN, COEUVRE-ET-VALSERY, MONTGOBERT, SAINT-REMY-BLANZY, VILLER-HELON, VILLEMONTOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de cette demande en date du 06 mars 2017, pris conformément à l'article 20 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 04 août 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les éléments de réponse transmis par le pétitionnaire en date du 3 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé aux abords de la RN2 à proximité immédiate de la grande unité paysagère naturelle de la forêt de Retz en un lieu qui constitue l'entrée principale du plateau du Soissonnais en provenance de la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet est particulièrement visible pour les usagers empruntant cet axe en sortie du massif forestier, et que cette implantation produit donc un effet de surprise visuelle importante lors de la transition entre un paysage composé d'une végétation dense et un paysage très ouvert ;

CONSIDÉRANT que l'unité paysagère du massif de Retz est remarquable et caractérisée par l'existence d'une flore dense, homogène et présentant un front boisé net à la jonction avec l'unité paysagère du Plateau de Soissonnais ;

CONSIDÉRANT que l'unité paysagère du Plateau du Soissonnais présente de légères ondulations de terres cultivées permettant d'apprécier des vues ouvertes et sobres, dans lesquelles apparaissent ponctuellement des bosquets ou des habitats captant le regard ;

CONSIDÉRANT que malgré l'existence de projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet, cette dernière s'inscrit dans un paysage très peu investi par l'éolien dans la mesure où aucun aérogénérateur n'est érigé dans ce même périmètre ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'aérogénérateurs dans ce paysage préservé constituerait une dénaturation importante du paysage remarquable de l'unité paysagère du plateau du Soissonnais ;

CONSIDÉRANT que ce projet a donc un impact significatif sur le paysage constitué par le plateau du Soissonnais ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription n'est à même de permettre de prévenir ces atteintes graves au paysage et aux lieux de vie, liées uniquement au choix d'implantation retenu par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la présence à proximité du projet de plusieurs lieux de souvenir, notamment le monument de la victoire de 1918 sur la Route nationale 2 à environ 1700 mètres, la nécropole militaire de Vauxbuin à moins de 5 kilomètres, l'observatoire du Général Mangin à moins de 8 km ; la Butte Chalmont, site de mémoire majeur commémorant la victoire de la seconde bataille de la Marne à moins de 20 km ;

CONSIDÉRANT que ces lieux permettent de définir le plateau du Soissonnais comme un paysage mémoriel propice au recueillement lié aux batailles de la première guerre mondiale et qui constitue un patrimoine immatériel qu'il convient de préserver ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée tel qu'il a été soumis à enquête publique n'a analysé les impacts prévus du projet ni sur le monument de la victoire de 1918, ni sur la nécropole militaire de Vauxbuin, ni sur l'observatoire du Général Mangin, se bornant à déclarer que ces impacts ne seraient pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un projet éolien, par son caractère très visible dû à la couleur blanche des machines et au balisage rendus obligatoires par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 susvisé et par son caractère mobile, sera de nature à perturber la tranquillité de ces lieux de recueillement ;

CONSIDÉRANT que l'espèce pipistrelle commune est inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du conseil dite « habitats » et est protégée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres prévu par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 indique une sensibilité forte de l'espèce pipistrelle commune à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que les prospections faunistiques ont mis en évidence une activité chiroptérologique importante autour du massif forestier de Retz, notamment en période de parturition pour l'espèce pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de refuser la demande susvisée, conformément aux dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1 - Refus de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société WPD ENERGIE 21 N 16, 98 rue du Château, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, visant à exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 10 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CHAUDUN est refusée.

Article 2- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAUDUN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CHAUDUN fera connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie du dit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté du département de l'Aisne : AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, COEUVRES-ET-VALSERY, CORCY, COURMELLES, CUTRY, DOMMIERS, FLEURY, LAVERSINE, LONGPONT, LOUÂTRE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MONTGOBERT, NOYANT-ET-ACONIN, PARCY-ET-TIGNY, PERNANT, PLOISY, PUISIEUX-EN-RETZ, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-RÉMY-BLANZY, VAUXBUIN, VIERZY, VILLEMONTOIRE et VILLERS-HÉLON.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WPD ENERGIE 21 N 16 et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAUDUN.

Fait à LAON, le 09 janvier 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° IC/2018/003 du 09 janvier 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/051 du 15 mai 2003 complété autorisant la société CLOE à exploiter des installations de stockage de générateurs d'aérosols sur le territoire des communes d'ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/147 en date du 18 décembre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/063 en date du 09 mai 2016 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS, la durée du mandat des membres de la commission étant fixée à cinq ans et arrivant à échéance le 18 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION

Il est procédé au renouvellement de la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société CLOE, sises sur le territoire des communes d'ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 susvisé.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Monsieur le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
Un représentant du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- Le président du Conseil départemental de l'Aisne ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'ESSIGNY-LE-GRAND ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'URVILLERS ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes du Val de l'Oise ou son représentant.

Collège « Exploitants » :

- M. Thibault VARILLON, directeur du site ;
- Mme Karine MYKIETA, responsable Entretien Travaux Neufs Sécurité Hygiène Environnement.

Collège « Salariés de l'installation » :

- M. Michel CHAPET ;
- Mme Stéphanie CUVILLIER.

Collège «Riverains» :

- M. Maurice FRNO ;
- M. Francis BERA.

ARTICLE 3 : PRÉSIDENCE ET BUREAU

Le Préfet nomme le Président, sur proposition de la commission. Le Préfet nomme également le bureau de la commission, composé d'un représentant par collège, chacun de ces représentants étant proposé par les membres de son collège.

Le secrétariat est assuré par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DES CONSULTATIONS

Les consultations de la commission de suivi de site (CSS), créée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 complété et modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE situé à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 complété et modifié portant de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 9 janvier 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° IC/2018/004 du 09 janvier 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS situé sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/114 en date du 3 octobre 2012 complété autorisant la société TEREOS, établissement d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, à modifier les conditions d'exploitation de son activité de sucrerie et de fabrications d'alcool à base de betteraves et à base de blé sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/152 en date du 27 décembre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS situé sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/048 en date du 07 avril 2016 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS situé sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, la durée du mandat des membres de la commission étant fixée à cinq ans et arrivant à échéance le 27 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION

Il est procédé au renouvellement de la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société TEREOS, sises sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2012 susvisé.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Monsieur le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
Un représentant du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Exploitants » :

- M. Hugues MAQUIN, directeur d'établissement ;
- Mme Corinne PROVOOST, responsable sécurité ;
- M. Aurélien BERNA, animateur sûreté industrielle.

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le président du Conseil départemental de l'Aisne ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de THENELLES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de NEUVILLETTE ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes du Val de l'Oise ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation » :

- M. Didier WILLIOT ;
- M. Thierry BLANCHARD ;
- M. Francisco MOREL.

Collège «Riverains» :

- M. Jean-Pierre POISEAU ;
- M. Alain MOULIN ;
- M. Alain LEFEVRE.

ARTICLE 3 : PRÉSIDENCE ET BUREAU

Le Préfet nomme le Président, sur proposition de la commission. Le Préfet nomme également le bureau de la commission, composé d'un représentant par collège, chacun de ces représentants étant proposé par les membres de son collège.

Le secrétariat est assuré par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DES CONSULTATIONS

Les consultations de la commission de suivi de site (CSS), créée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 complété et modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS situé à ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 complété et modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS situé sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 09 janvier 2018

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2018-22, en date du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 relatif à l'agrément de la SARL MARECHAL TPN pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

L'article n°1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 est modifié comme suit :

Bénéficiaire :

SARL MARECHAL TPN Numéro RCS St Quentin : 480 632 470

domiciliée à l'adresse suivante :

39 rue de Beaucamp
02170 LE NOUVION EN THIERACHE

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2010-0018**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **3800 m³,** répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m^3/an)
Dépotage en station d'épuration de Vervins (02)	**3800 m3**
Dépotage en station d'épuration du Nouvion-en-Thiérache (02)	
Dépotage en station d'épuration d'Avesne-sur-Helpe (59)	

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté modificatif est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté du 8 février 2011 non modifiés par le présent arrêté restent valables

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Maire de la commune du Nouvion-en-Thiérache, le Chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est en outre adressée pour information au Président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la mission d'utilisation agricole des déchets, au Président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre et au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 18 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n°2018-23, en date du 18 décembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément de la SAS WILLAUME-ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

L'article n°1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 est modifié comme suit :

Bénéficiaire :

SAS WILLAUME ASSAINISSEMENT Numéro SIRET : 716 280 185

domiciliée à l'adresse suivante :

18 rue St Waast – BP 60177
02205 SOISSONS CEDEX

est agréée pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2010-0011**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **2500 m³,** répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m^3/an)
Dépotage en station d'épuration de Pommiers	**2500 m3**

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté modificatif est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté du 29 septembre 2010 non modifiés par le présent arrêté restent valables

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, les Maires des communes de Pommiers et Soissons, le Chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est en outre adressée pour information au Président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la mission d'utilisation agricole des déchets, au Président de la communauté d'agglomération du Soissonnais et au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le 18 décembre 2017

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Décision n°2018-32, en date du 12 janvier 2018, portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aisne

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 octobre 2016 nommant M. David WITT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU la décision de nomination de Mme Isabelle MESNARD, cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction,

VU la décision de nomination de Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, cheffe adjointe du service habitat, rénovation urbaine et construction,

VU la décision de nomination de M. Philippe ELOI, adjoint à la cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction et chargé de mission ANRU,

VU la décision de nomination de M. Ludovic MAHINC, responsable de l'unité habitat/logement,

VU la décision de nomination de Mme Elsa GENET, instructrice de l'unité habitat/logement,

VU la décision de nomination de M. Franco SPINELLI, instructeur de l'unité habitat/logement,

VU la décision de nomination de M. Jacques-Emmanuel DUMIOT, instructeur de l'unité habitat/logement,

Article 1
Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, pour le département de l'Aisne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU **et sans limite de montant**.

Pour :
- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2
Délégation de signature est donnée à Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, cheffe adjointe du service habitat, rénovation urbaine et construction, à M. Philippe ELOI, adjoint à la cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction et chargé de mission ANRU et à M. Ludovic MAHINC, responsable de l'unité habitat/logement, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU **et sans limite de montant**.

Pour :
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents.

Article 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation est donnée à M. David WITT, à Mme Isabelle MESNARD, à Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD et à M. Philippe ELOI aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1, **sans limite de montant**.

Article 4
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, de M. Philippe ELOI et de M. Ludovic MAHINC, délégation est donnée à Mme Elsa GENET, instructrice de l'unité habitat/logement, à M. Franco SPINELLI, instructeur de l'unité habitat/logement et à M. Jacques-Emmanuel DUMIOT, instructeur de l'unité habitat/logement, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2, **sans limite de montant**.

Article 5
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6
Le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Laon, le 12 janvier 2018

Le Préfet de l'Aisne, délégué territorial de l'ANRU
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ANTENNE DE LILLE
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté n°2018-28, en date du 12 janvier 2018, portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-1 et D. 231-1 à D. 231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

A R R Ê T E

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)
Titulaires :
Monsieur Laurent REGNIER
Madame Frédérique SUEUR
Suppléants :
Monsieur Pascal BERSANO
---

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)
Titulaires :
Madame Annie GOURIER

Suppléants :
Monsieur Patrick DEHONDT
Madame Florence DESANGLOIS

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Titulaires :
Monsieur Olivier CADRAN
Madame Agnès CARLIER
Suppléants :
Madame Annick BRICQUE-GRANJON
Monsieur Franck DELATTRE

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
Titulaire :
Madame Maria DEBOE
Suppléant :
Monsieur Frédéric CHAINEAUX

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)
Titulaire :
Monsieur André SOISSONS
Suppléant :
Monsieur Raphaël DELCLOY

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) MouvEment Des Entreprises de France (MEDEF)
Titulaires :
Monsieur Maxence BAEY
Monsieur Luc BAIJOT
Monsieur Benoit SYS
Suppléants :
Monsieur Michel FALCINELLI
Monsieur Laurent JEANSON
Monsieur Eric VANDEPORTAL

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
Titulaire :
Monsieur Alain CAUCHOIS
Suppléant :
Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)
Titulaire :
Monsieur Stéphane COFFIN
Suppléant :

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
Titulaire :
Monsieur Grégory KRUMBANK
Suppléant :
Monsieur Philippe NASSOY

2) Union des entreprises de Proximité (U2P)
Titulaire :
Monsieur Philippe DOUBLET
Suppléant :
---

3) Union Nationale des Professions Libérales et Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)
Titulaire :

Suppléant :
Monsieur Hervé SELOSSE-BOUVET

En tant que personnalités qualifiées et sur désignation du Préfet de Région

Monsieur Eric BLOQUET
Monsieur Jean-François DEMIAUTTE
Madame Fany RUIN
Madame Claudine TERNISIEN

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 18 janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et celui des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Lille, le 12 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Arrêté n°2018-29, en date du 12 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées.

A R R Ê T E

Article 1er

Sont nommés membres du conseil départemental de l'Aisne au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)
Titulaires :
Monsieur Pascal BERSANO

Suppléants :

---

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)
Titulaires :
Monsieur Patrick DEHONDT
Madame Florence DESANGLOIS
Suppléants :
Madame Céline BESNAULT
Monsieur David MALEZIEUX

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Titulaires :
Madame Agnès CARLIER
Monsieur Franck DELATTRE
Suppléants :
Monsieur Jérôme FAGNIEZ
Madame Diane TOURNEUX

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
Titulaire :
Monsieur Frédéric CHAINEAUX
Suppléant :
Madame Christine HOET

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)
Titulaire :
Monsieur André SOISSONS
Suppléant :
Monsieur Francis COUVREUR

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) MouvEment Des Entreprises de France (MEDEF)
Titulaires :
Monsieur Jean-François D'HAUSSY
Monsieur Michel FALCINELLI
Monsieur Benoit SYS
Suppléants :
Madame Martine COLVEZ
Monsieur André PINCEEL
Monsieur Eric TAINE

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
Titulaire :
Madame Isabelle MAKOWSKI
Suppléant :
Monsieur Stephan CAYET

3) Union des entreprises de Proximité (U2P)
Titulaire :
Monsieur Thierry HENNEQUART
Suppléant :
Monsieur René FAYARD

En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation

1) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)
Titulaire :
Monsieur Charles HECART
Suppléant :
Monsieur Pierre-Henri BARNIER

2) Union des entreprises de Proximité (U2P)
Titulaire :
Monsieur Rodrigo PEIXOTO
Suppléant :
Monsieur Philippe DOUBLET

3) Union Nationale des Professions Libérales et Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)
Titulaire :

Suppléant :

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 18 janvier 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Lille, le 12 janvier 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature n°2018-32 en matière de contentieux et gracieux fiscal, accordée le 15 janvier 2018 par Mme Mylène MARCHAL, responsable du service des impôts des particuliers et des professionnels de Hirson

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M.Samuel CALLIN Inspecteur des finances publiques , adjoint à la responsable du SIP-SIE de HIRSON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ; ce montant est porté à **60 000 €** durant les absences de la responsable ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **7 500 €** ; ce montant est porté à **60 000 €** durant les absences de la responsable;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ; ce montant est porté à **100 000 €** durant les absences de la responsable ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **30 000 €**; ce montant est porté à **60 000 €** durant les absences de la responsable ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service et notamment le visa et la signature des documents comptables .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
M CALLIN Samuel	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	30 000 €
Mme COLAS Fabienne	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000,00 €	12 mois	10 000 €
M PERIEL Nicolas	Contrôleur	10 000 €	5 000,00 €	10 mois	10 000 €
CUISSET Lina	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
CALLIN Samuel	Inspecteur	7 500 €	12 mois	30 000 €
CAUCHY Piétrina	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
PERTIN Rodolphe	Agent principal	2 000 €	3 mois	3 000 €
DESBRUGERES Philippe	Agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
LIEVIN Jean-Paul	Agent principal	-	3 mois	3 000 €
WATREMEZ Grégory	Agent principal	-	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**
COLLET Jean-Luc	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000 €
ORFANI Véronique	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
KOPEC Aurélie épouse BARDZINSKI	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
WATREMEZ Grégory	Agent principal	2 000,00 €	2 000 €
GENSONNET Aurore	Agente	2 000,00 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A HIRSON le 15 janvier 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE de HIRSON

Signé : Mylène MARCHAL

Délégation de signature n°2018-33 en matière de recouvrement, accordée le 15 janvier 2018 par Mme Mylène MARCHAL, responsable du service des impôts des particuliers et des professionnels de Hirson

Le comptable du **Service des Impôts des Particuliers d'HIRSON** ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1er . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au **Service des Impôts des particuliers d'HIRSON** dont les noms suivent :

- M CALLIN Samuel, Inspecteur des Finances Publiques
- Mme CAUCHY Piétrina, Contrôleur des Finances Publiques

M. Rodolphe PERTIN, Agent des Finances Publiques

M DESBRUGERES Philippe, Agent des Finances Publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A HIRSON, le 15 janvier 2018

Le Comptable du Service des Impôts des Particuliers,
Signé : Mylène MARCHAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Services à la Personne

Récépissé n°2018-25, en date du 4 janvier 2018, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/833697923 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POITTEVIN Sabine « Tim services » à SAINT THOMAS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 1er janvier 2018 par Madame Sabine POITTEVIN, en qualité de gérante de l'entreprise POITTEVIN Sabine « Tim services » dont le siège social est situé 7 rue du Prieuré – 02820 SAINT THOMAS et enregistré sous le n° SAP/833697923 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 4 janvier 2018.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Arrêté n°2018-26, en date du 4 janvier 2018, relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/828442293 à la SAS Hygie Services « Axéo Services » à SOISSONS.

Arrêté

Article 1 : L'agrément de la SAS Hygie Services « Axéo Services » sise 10 rue de la Porte de Crouy – 02200 SOISSONS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2018.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 **:** Cet agrément couvre les activités et le département suivants :
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Article 3 **:** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :
- Prestataire pour les activités en lien avec les enfants de – 3 ans.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-11 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles D. 7233-5 à D. 7233-12 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 4 janvier 2018.

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n°2018-27, en date du 4 janvier 2018, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/828442293 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Hygie services « Axéo services » à SOISSONS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 10 octobre et complétée le 28 novembre 2017 par Monsieur Henri MOREAUX, en qualité de gérant de la SAS Hygie services « Axéo services » dont le siège social est situé 10 rue de la Porte de Crouy – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/828442293 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration, soumises également à l'agrément et au département :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 4 janvier 2018.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

PRÉFECTURE DU NORD
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Intercommunalité et des Finances Locales

Arrêté préfectoral n°2018-15, en date du 29 décembre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent (CCCO) et son annexe

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Douaisis ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2003 portant extension de compétences et du 28 avril 2006 portant changement de dénomination en Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant modifications des statuts de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture du Nord;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 du conseil communautaire de la CCCO portant "Modification des statuts: prise de compétence relative à la "gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations" (GEMAPI) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
ANICHE (1/12/17) – AUBERCHICOURT (7/11/17) – BRUILLE-lez-MARCHIENNES (12/12/17) - ECAILLON (13/11/17) – ERRE (27/11/17) - FENAIN (16/11/17) - HORNAING (17/10/17) – LEWARDE (13/11/17) – LOFFRE (24/11/17) – MARCHIENNES (5/12/17) – MASNY (14/11/17) – MONCHECOURT (6/11/17) - MONTIGNY EN OSTREVENT (25/10/17) – PECQUENCOURT (22/11/17) – SOMAIN (13/12/17) – TILLOY LEZ MARCHIENNES (10/11/17) – WANDIGNIES HAMAGE (24/11/17) -WARLAING (20/10/17) ;

Vu la délibération du 10/11/2017 par laquelle le conseil municipal d'EMERCHICOURT s'abstient de se prononcer ;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 du conseil communautaire de la CCCO portant "Modification des statuts: prise de compétence "eau" et transfert au SIDEN-SIAN des compétences eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines" ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de:
ANICHE (1/12/17) – AUBERCHICOURT (7/11/17) – ECAILLON (13/11/17) – ERRE (27/11/17) - FENAIN (16/11/17) - HORNAING (17/10/17) – LOFFRE (24/11/17) – MARCHIENNES (5/12/17) – MASNY (14/11/17) – MONCHECOURT (6/11/17) - MONTIGNY EN OSTREVENT (25/10/17) – PECQUENCOURT (22/11/17) – TILLOY LEZ MARCHIENNES (10/11/17) – -WARLAING (20/10/17) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de:
BRUILLE-lez-MARCHIENNES (12/12/17) – LEWARDE (13/11/17) – SOMAIN (13/12/17) – WANDIGNIES -HAMAGE (24/11/17) ;

Vu la délibération du 10/11/2017 par laquelle le conseil municipal d'EMERCHICOURT s'abstient de se prononcer ;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 du conseil communautaire de la CCCO portant "Modification des statuts: prise de compétence dans les domaines culturel et sportif et redéfinition du bloc de compétences -Politique du logement" ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de:
ANICHE (1/12/17) – AUBERCHICOURT (7/11/17) – ECAILLON (13/11/17) – ERRE (27/11/17) - FENAIN (16/11/17) - HORNAING (17/10/17) – LOFFRE (24/11/17) – MARCHIENNES (5/12/17) – MASNY (14/11/17) – MONCHECOURT (6/11/17) - MONTIGNY EN OSTREVENT (25/10/17) – PECQUENCOURT (22/11/17) – TILLOY LEZ MARCHIENNES (10/11/17) – WANDIGNIES HAMAGE (24/11/17) -WARLAING (20/10/17) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de:
BRUILLE-lez-MARCHIENNES (12/12/17) – LEWARDE (13/11/17) – SOMAIN (13/12/17) ;

Vu la délibération du 10/11/2017 par laquelle le conseil municipal d'EMERCHICOURT s'abstient de se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Douai :

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la CCCO, tels qu'annexés au présent arrêté, sont modifiés :

- par l'ajout des points 1.6 « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) », 2.4 « Eau », 2.5 « Domaine culturel et sportif : Construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire»
- par la modification du point 2.1.4 « Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »
- par la suppression du 2.1.6 « Actions en faveur du logement des personnes défavorisées ».

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets de Douai et de Valenciennes, le Président de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier JACOB